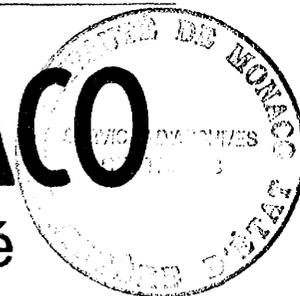


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 214).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.015 du 2 août 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 12.109 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 12.118 du 17 décembre 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 215).

Ordonnance Souveraine n° 12.119 du 17 décembre 1996 portant nomination d'un Rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 215).

Ordonnance Souveraine n° 12.120 du 17 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 216).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-20 d'une dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics (p. 216).

Avis de recrutement n° 97-22 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 216).

Avis de recrutement n° 97-23 d'un attaché au Groupe de Documentation et de Recherche Informatique/Division de Police Judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique (p. 217).

Avis de recrutement n° 97-24 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 217).

Avis de recrutement n° 97-26 de monteurs au Centre de Loisirs sans hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 217).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 217).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-12 du 5 février 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de propreté applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1997 (p. 218).

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-16 d'un emploi temporaire de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 218).

Avis de vacance d'emploi n° 97-20 d'un poste d'hôtesse d'accueil au Secrétariat Général (p. 218).

Avis de vacance d'emploi n° 97-21 d'un poste de preneur de son à temps partiel à l'Académie de Musique Rainier III (p. 218).

Avis de vacance n° 97-22 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 219).

INFORMATIONS (p. 219)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 220 à p. 231)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 161 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 214).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 7 février 1997, S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. Mario Soares, Ancien Président du Portugal, venu en Principauté participer au 37^e Festival de Télévision de Monte-Carlo en qualité de Président du Jury de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.015 du 2 août 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Candice FABRE est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 12.109 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Ange BILOTTI est nommée dans l'emploi de Secrétaire Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.118 du 17 décembre 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Géraldine POUPEAU, épouse LAFORÉST DE MINOTTY, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 juillet 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.119 du 17 décembre 1996 portant nomination d'un Rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Linda CASTELLINI est nommée dans l'emploi de Rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.120 du 17 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Alexandra BATTAGLIA est nommée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-20 d'une dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dactylographe-comptable sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 8 mai 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat G2 ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur, notamment dans l'utilisation des logiciels Windows, Quattro, Winword et Excel ;
- posséder une expérience professionnelle dans un service de l'Administration ;
- justifier de bonnes connaissances dans le domaine de la comptabilité.

Avis de recrutement n° 97-22 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise ;
- posséder de très bonnes connaissances de la langue allemande ou italienne ;
- avoir de bonnes notions de l'outil informatique (traitement de texte) ;
- justifier d'une expérience minimum de trois ans dans le domaine de l'accueil d'une clientèle cosmopolite ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles devront accepter les contraintes liées à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

Avis de recrutement n° 97-23 d'un attaché au Groupe de Documentation et de Recherche Informatique/Division de Police Judiciaire de la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Groupe de Documentation et de Recherche de la Division de Police Judiciaire de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat professionnel bureautique gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 4 ans minimum acquise dans l'Administration monégasque dans un service de documentation générale ;
- posséder une connaissance approfondie des logiciels Word et Excel ;
- posséder une bonne pratique de l'anglais et de l'italien (lu et parlé) ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 97-24 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'agent d'exploitation est vacant à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.T.S. Secrétariat comptable ou justifier d'un niveau d'études correspondant ou à défaut d'une formation pratique ;
- posséder une expérience de trois années minimum dans la gestion et la comptabilité, notamment dans le domaine des télécommunications.

Avis de recrutement n° 97-26 de moniteurs au Centre de Loisirs sans hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de moniteurs au Centre de Loisirs sans hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 223/290.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ou atteindre cet âge au cours de l'année 1997 ;

- être titulaire d'un diplôme d'Animateur (BAFA).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castellans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 22, rue Bellevue - 2^{ème} sous-sol à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c., débarras, terrasse.

Le loyer mensuel est de 5.830 F.

- 32, rue Plati - 4^{ème} étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 3 bis, avenue du Berceau - 3^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.138,35 F.

- 6, avenue Crovetto Frères - 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.762,13 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 février 1997.

– 1 bis, boulevard du Jardin Exotique - 2^{me} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.800 F.

– 1, boulevard du Jardin Exotique - 3^{me} étage à gauche, composé de 5 pièces, cuisine, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 4.824,48 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 février 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-12 du 5 février 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de propreté applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des entreprises de propreté ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1997

La valeur du point de base (pour les 150 premiers points) est fixée à 43,99 F.

La valeur du point complémentaire applicable au-delà des 150 premiers points est fixée :

- pour la filière exploitation à 19,723 F ;
- pour la filière administrative à 22,767 F ;
- pour la filière cadre à 22,392 F.

A compter du 1^{er} juillet 1997

La valeur du point de base (pour les 150 premiers points) est fixée à 44,25 F.

La valeur du point complémentaire applicable au-delà des 150 premiers points est fixée :

- pour la filière exploitation à 19,841 F ;
- pour la filière administrative à 22,904 F ;
- pour la filière cadre à 22,526 F.

Il est rappelé que la rémunération minimale hiérarchique est calculée pour chaque coefficient d'une filière donnée, et pour 169 heures, en effectuant le calcul suivant :

(Valeur du point de base x 150) + [(valeur du point de la filière considérée) x (nombre de points du coefficient considéré - 150)].

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-16 d'un emploi temporaire de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Avis de vacance d'emploi n° 97-20 d'un poste d'hôtesse d'accueil au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'hôtesse d'accueil est vacant au Secrétariat Général.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- maîtriser couramment, au minimum, les langues anglaise et italienne ;
- justifier de sérieuses références et d'une expérience certaine dans le domaine de l'accueil ;
- avoir une excellente présentation et le sens des relations humaines ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Il devra être joint au dossier une photo d'identité et une photo en pied.

Avis de vacance d'emploi n° 97-21 d'un poste de preneur de son à temps partiel.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de preneur de son à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique.

Les personnes chargées de cet emploi devront assurer la gestion d'entretien du parc audio visuel de l'Académie de Musique Rainier III

et devront attester d'une formation ou d'une expérience justifiée dans les secteurs précités.

Avis de vacance d'emploi n° 97-22 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas

jusqu'au 15 février,
Exposition du Chemin de Croix du peintre *Jean-Pierre Rousseau*

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 21 février,
37^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo
du 19 au 21 février,
16^{ème} Forum International des Nouvelles Images Imagina'97

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Salle Empire

le 22 février, à 21 h,
"Nuit du Carnaval de Venise"

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 mars,
"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers, Michael F. Stromar, Asleigh Fordham,*

et à partir du 19 février,
deux attractions internationales : *Mey Ling, équilibriste, et Les Phillips, jongleurs*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés
tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,
projection du film "Spécial Iles Canaries"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,
"Les samedis du naturaliste"

le 15 février,

"De la pêche à l'aquaculture, la civilisation du Thon" avec le *Professeur François Doumenge*, Directeur du Musée Océanographique

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 22 février, de 15 h à 20 h,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Jacques Cinquin* "Le Cirque"

Congrès

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 15 février,

Challenge Rallye

du 15 au 23 février,

Réunion Fiat/Alfa Romeo

du 18 au 20 février,

Incentive Grand Circle Travel

du 19 au 23 février,

Convention Euroloyd

Hôtel Loews

du 14 au 17 février,

Incentive Horse Racing Abroad

du 16 au 20 février,

International Seafood Conference

du 20 au 22 février,
Convention Nissan 97

Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 février,

Réunion S.G.C.

Réunion SISMA

les 15 et 16 février,

AGF Assurances

Hôtel Métropole

le 21 février,

Incentive Gulliver

Centre de Congrès Auditorium

du 23 au 27 février,

Réunion Bay Networks

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 octobre 1996, enregistré, le nommé :

– ROUBY Georges, né le 24 septembre 1930 à VILLESEQUE DES CORBIERES (12), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 1997, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Président du Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Procédé au remplacement de M. Robert FRANCESCHI par M. Philippe NARMINO, Premier Vice-président dans la liquidation des biens de Michel BENATAR ayant exercé le commerce sous les enseignes "APSARA" et "COMORED".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 février 1997.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"SNEF MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, le 8 octobre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SNEF MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 2" :

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation :

"La conception, l'étude, la réalisation, l'exécution, l'entretien, la réparation, la maintenance :

"– de systèmes de gestion technique centralisée, de transmissions de données, data, vidéo et phonie ;

“ - d'équipements de signalisation, de régulation de trafic urbain et routier et de stationnement ;

“ - d'instrumentation, d'automatisme et d'informatique industrielle ;

“*La fourniture de tous matériaux, matériels et la prestation de tous services techniques concernant cette activité.

“* La mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, procédés, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

“Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement”.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 97-26 du 23 janvier 1997, publié au “Journal de Monaco”, du 31 janvier 1997.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 février 1997.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 13 février 1997 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 février 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“S.A.M. COSTA”

au capital de 6.600.000 F
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^r CROVETTO, le 4 juillet 1996, modifié aux termes d'un acte en brevet par M^r CROVETTO, le 18 octobre 1996, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

*Formation - Dénomination - Objet
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : “S.A.M. COSTA”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

“La fabrication, la vente et le dépôt de pain, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, chocolats, sandwicherie, pâtisserie, et spécialités régionales.

“L'achat, la vente et le service de glaces industrielles, de boissons hygiéniques et alcoolisées, de salades composées, et de plats réchauffés provenant d'ateliers agréés, salon de thé.

“L'import, l'export en gros, demi-gros et détail de farines, produits et matériel touchant et se rapportant à la boulangerie, à la pâtisserie, à la confiserie, et à la chocolaterie.

“Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social cidessus”.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Capital - Apports - Actions

ART. 5.

APPORTS

M. et M^{me} COSTA, en raison de la communauté de biens existant entre eux, M. Alain COSTA et M. Marc COSTA font, dans les proportions ci-après stipulées, par ces présentes, conjointement apport, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la société qu'ils entendent constituer, des fonds de commerce et droits commerciaux ci-après détaillés, qu'ils exploitent conjointement et pour lesquels ils sont inscrits au Répertoire du

Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, respectivement sous les numéros :

- M. Antoine COSTA numéro 64 P 2486,
- M. Alain COSTA numéro 78 P 3832,
- et M. Marc COSTA numéro 78 P 3831.

A) DESIGNATION :

I - Fonds principal : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

“Atelier de fabrication de boulangerie, pâtisserie, confiserie et glaces”;

que les comparants exploitent conjointement entre eux, en vertu d'une autorisation municipale du dix novembre mil neuf cent soixante dix-huit, sous le numéro 909, sous la raison sociale “Boulangerie Pâtisserie Monégasque COSTA et Fils”.

II - Fonds secondaires :

1) 31, avenue Princesse Grace à Monte Carlo :

“Dépôt de pain, pâtisserie, vente de glaces industrielles et boissons hygiéniques, distributeurs boissons, installation d'une rôtissoire, service de salades composées, sandwiches et plats réchauffés au micro-ondes provenant d'ateliers agréés, vente de boissons alcoolisées (vins et bières) à emporter ou à déguster sur place, cuisiner et vendre sur place les plats du jour”.

en vertu :

– d'une autorisation municipale à eux conjointement délivrée sous le numéro 311, le neuf février mil neuf cent quatre vingt quatorze, avec expiration au trente novembre mil neuf cent quatre vingt seize, par suite de l'effet rétroactif conféré à celle-ci.

– Et d'une autorisation ministérielle délivrée exclusivement pour les boissons alcoolisées, le vingt deux septembre mil neuf cent quatre vingt quinze, pour une durée de trois années, soit jusqu'au trois août mil neuf cent quatre vingt dix huit.

Sous la raison sociale “Revente de pain et de pâtisserie”.

2) 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco :

“Dépôt et vente de produits de boulangerie, pâtisserie et sandwiches”;

en vertu d'une autorisation municipale à eux délivrée le vingt trois août mil neuf cent quatre vingt quinze sous le numéro 541 pour se terminer le trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt dix sept,

sous la raison sociale “Boulangerie Pâtisserie COSTA”.

3) Et un fonds de commerce de :

“Fabrication et vente de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, biscuiterie, confiserie et vente de glaces industrielle”

dans un magasin avec arrière magasin dépendant d'un immeuble situé à Monaco Ville, 8 et 10, rue Basse.

Qu'ils exploitent et font valoir en leur qualité de monégasques, les accusés réception de la décision de commencement d'activité leur seront délivrés prochainement ainsi qu'ils le déclarent au notaire.

Lesdits fonds et droits commerciaux, comprenant :

– les différentes enseignes et noms commerciaux sous lesquels ils sont exploités ou sous lesquels ils sont exercés,

– la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés,

– le matériel, l'agencement et tous autres objets mobiliers les garnissant, sans qu'il soit besoin d'en faire dresser inventaire,

– et les droits au baux ou à l'occupation des locaux plus haut désignés, ci-après détaillés.

Tels que lesdits fonds de commerce, et points de vente existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans rien d'exclu ni de réservé.

B) BAUX - CONVENTIONS D'OCCUPATION

De la même manière, les comparants déclarent que les activités commerciales sus-mentionnées sont exercées dans les locaux ci-après désignés en vertu des titres analysés comme il va suivre :

a) Le fonds de commerce principal, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Désignation :

– un local industriel désigné sous le numéro TROIS CENT DEUX (302) sis au troisième étage de l'immeuble, d'une superficie approximative (hors oeuvre) de six cent six mètres carrés, quatre vingt dix huit centimètres carrés (606,98 m²),

– un emplacement de stockage figuré sous référence “C7” d'une superficie de soixante six mètres carrés et quatre vingt treize centimètres carrés (66,93 m²),

– un emplacement de voitures figuré sous référence “C8” d'une superficie de soixante sept mètres carrés (67 m²) environ,

– un autre emplacement de stockage figuré sous référence “C10” d'une superficie utile approximative de douze mètres carrés et soixante quinze centimètres carrés.

Ces trois derniers au premier sous-sol de l'immeuble.

Bail : en vertu d'un acte sous signatures privées du trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt seize, enregistré à Monaco le seize février mil neuf cent quatre vingt seize, bordereau 33 numéro 7, et numéro général 60326,

consenti par M. Antoine COSTA et M^{me} Marie DOGLIOTTI, son épouse, tous deux comparants de première part, au profit de MM. Alain et Marc COSTA, res-

pectivement comparants de deuxième et de troisième part, pour une durée de trois, six ou neuf années

pour y exercer l'activité de : fabrication industrielle de tous produits de boulangerie, pâtisserie.

Moyennant un loyer annuel de TROIS CENT SOIXANTE MILLE Francs (360.000 F) payable par trimestres civils anticipés.

Observation étant ici faite que les propriétaires sus-nommés, ont informé les donataires qu'à compter du premier avril mil neuf cent quatre vingt seize, le prix du loyer serait de TRENTE MILLE Francs (30.000 F), hors taxes et charges, par mois.

b) Les fonds de commerce secondaires :

* L'Estoril, 31, avenue Princesse Grace à Monte Carlo.

Désignation :

Un local portant le numéro DIX SEPT au rez de chaussée du bloc D, Galerie Marchande, de l'immeuble dont il dépend,

Bail :

En vertu d'un acte sous signatures privées du quatre juillet mil neuf cent quatre vingt quinze, enregistré à Monaco le six juillet mil neuf cent quatre vingt quinze, bordereau 119 numéro 4 et sous le numéro général 58147.

Consenti par la Société Anonyme Monégasque CIFER, dont le siège social était alors 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

Au profit de M. Marc COSTA, pris en sa qualité de représentant de la société "BOULANGERIE PATISSERIE MONEGASQUE COSTA ET FILS" dont le siège est à Monaco, 7, rue de l'Industrie.

Observation étant ici faite que par lettre du premier avril mil neuf cent quatre vingt seize, dont une photocopie demeurera cijoite et annexée après mention, M. PASTOR, représentant de ladite société, a déclaré que par société "BOULANGERIE PATISSERIE MONEGASQUE COSTA ET FILS" il fallait entendre M. et M^{me} Antoine COSTA et MM. Alain et Marc COSTA, tous comparants sus-nommés.

Pour l'activité exclusive de "Boulangerie pâtisserie, vente de glaces, boissons hygiéniques, vins, bières, rôtissoires, salades composées, plats réchauffés, sandwiches, distributeur de boissons",

et pour une durée de deux années non renouvelable avec exclusion des dispositions de la loi 490 du vingt quatre novembre mil neuf cent quarante huit et celle numéro 574 du vingt trois juillet mil neuf cent cinquante trois, relatives à la propriété commerciale et renonciation formelle et expresse par le locataire à cette dernière.

Moyennant un loyer annuel de SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs et QUATRE VINGT Centimes (65.994,80 F),

payable par trimestres, avec révision à l'échéance de la première année proportionnelle à celle du coût de la construction avec minimum de cinq pour cent.

Etant ici précisé que pour la période du premier mars au trente et un mai mil neuf cent quatre vingt seize, le loyer se trouve être de Francs SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Francs et SOIXANTE DIX Centimes (16.498,70 F), comme mentionné dans la quittance qui en a été délivrée par la Société CIFER.

* 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Désignation :

Un local à usage commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble, lequel local est désigné sous la lettre "B" du plan,

avec le local à usage de toilettes à partager avec le magasin portant la lettre A au même niveau,

Bail :

En vertu d'un acte sous signatures privées du dix juillet mil neuf cent quatre vingt quinze, enregistré à Monaco le neuf août mil neuf cent quatre vingt quinze, sous le numéro général 58500 bordereau 141 numéro 2.

Consenti par la Société Civile Particulière de droit monégasque dénommée Société Civile Immobilière ALPHA, ayant siège 65, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, au profit de MM. Antoine COSTA et fils.

Pour y exercer l'activité de "vente de produits de boulangerie, pâtisserie, et sandwiches".

Pour une durée de trois, six ou neuf années.

Moyennant un loyer annuel de trente six mille Francs payable par trimestres civils anticipés, lequel loyer a été indexé à chaque échéance annuelle selon la variation de l'indice du coût de la construction, symbole BT 01.

Etant ici précisé que ledit loyer se trouve être de Francs NEUF MILLE (9.000 F) pour la période du dix janvier au neuf avril mil neuf cent quatre vingt seize, par suite de la variation de l'indice sus-indiqué, comme mentionné dans la quittance délivrée par la société propriétaire, sus-dite.

* 8 et 10, rue Basse à Monaco Ville :

Désignation :

Un magasin avec arrière magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble.

En vertu d'un bail qui lui a été consenti par la société civile particulière de droit monégasque dénommée BEL ROC, dont le siège social est à Monaco Ville, 8/10, rue Basse, inscrite au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco sous le numéro 83 SC 4805, à M^{me} Karine DEGREANE, épouse de M. Thierry ISAIA, demeurant Chemin de Toscane à Eze-sur-Mer (Alpes Maritimes), précédente propriétaire du fonds, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du

vingt sept décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, enregistré à Monaco, sous le numéro général 23726.

Ledit bail fait pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, au gré du preneur, à compter du premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatre.

Moyennant un loyer annuel hors taxes de QUARANTE HUIT MILLE Francs (48.000 F) payable par mensualités anticipées à compter du premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatre, les premier octobre, janvier, avril et juillet de chaque année, indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE en prenant pour base l'indice du premier trimestre mil neuf cent quatre vingt quatre, soit 794.

Etant ici précisé que le loyer actuel est de cinq mille cent quatre vingt francs par mois.

C) ORIGINE DE PROPRIETE

DU FONDS PRINCIPAL :

Le fonds de commerce principal 7, rue de l'Industrie à Monaco, appartient à raison de DIX HUIT/VINGTIEMES (18/20^{èmes}) à M. Antoine COSTA et à M^{me} Marie DOGLIOTTI, son épouse, et à raison de UN/VINGTIEME (1/20^{ème}) à chacun de MM. Alain et Marc COSTA ainsi qu'il va être expliqué :

I - a) Originellement le fonds de commerce était exploité 17, rue des Roses à Monte-Carlo, et dépendait de la communauté de biens existant entre M. Antoine COSTA et M^{me} DOGLIOTTI son épouse, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient conjointement faite suivant acte reçu par M^e SANGIORGIO CAZES, alors notaire à Monaco,

I - b) Suivant acte du dix sept avril mil neuf cent soixante dix huit reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, M. Antoine COSTA et M^{me} Marie DOGLIOTTI, son épouse, ont conjointement fait donation à leurs fils Alain et Marc COSTA, de UN/VINGTIEME (1/20^{ème}) chacun dudit fonds de commerce, sous diverses clauses et conditions qu'il est sans intérêt de relater ici, DONATEURS et DONATAIRES déclarant à cet égard vouloir se référer au contenu dudit acte qu'ils déclarent de surcroît bien et parfaitement connaître.

I - c) M. Antoine COSTA et M^{me} Marie DOGLIOTTI ayant acquis les locaux plus haut désignés sous le paragraphe III-a de l'exposé qui précède ont, avec les DONATAIRES, en ces mêmes locaux, transféré l'activité qu'ils exerçaient 17, rue des Roses à Monte-Carlo, comme précisé ci-dessus et par suite sont propriétaires du fonds transféré 7, rue de l'Industrie à Monaco, à raison de DIX HUIT/VINGTIEMES à M. Antoine COSTA et M^{me} Marie DOGLIOTTI et les DEUX/VINGTIEMES de surplus indivisément à leurs enfants Alain et Marc COSTA.

II

DES FONDS SECONDAIRES :

* Celui 31, avenue Princesse Grace à Monte Carlo :

M. Antoine COSTA, M^{me} Marie DOGLIOTTI et MM. Alain et Marc COSTA sont propriétaires du fonds de commerce exploité 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, dans la proportion de :

UN/TIERS à M. Antoine COSTA et M^{me} Marie DOGLIOTTI son épouse, UN/TIERS à M. Alain COSTA, et le UN/TIERS de surplus à M. Marc COSTA,

pour l'avoir créé conjointement en mil neuf cent quatre vingt treize.

* Celui 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco :

M. et M^{me} Antoine COSTA et MM. Alain et Marc COSTA sont propriétaires du fonds de commerce qu'ils exploitent 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco dans la proportion de UN/TIERS à chacun de M. et M^{me} Antoine COSTA, M. Alain COSTA et M. Marc COSTA, pour l'avoir créé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre vingt quinze.

* Celui 8 et 10, rue Basse à Monaco Ville :

M. Alain COSTA et M. Marc COSTA en son conjointement et indivisément propriétaires, à raison de moitié chacun, pour l'avoir acquis de M^{me} Karine, Denise DEGREANE, commerçante, demeurant à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Chemin de Toscane, épouse de M. Thierry ISAILA aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre vingt seize.

D) EVALUATION

Les fonds de commerce présentement apportés sont estimés savoir :

* Le fonds de commerce principal, 7, rue de l'Industrie à Monaco, pour la valeur de CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE Francs ...	5.300.000 F
* le fonds de commerce 31, avenue Princesse Grace pour la valeur de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs	390.000 F
* le fonds de commerce 35, boulevard du Jardin Exotique pour la valeur de DEUX CENT DIX MILLE Francs	210.000 F
* le fonds de commerce 8 et 10, rue Basse à Monaco-Ville pour la valeur de SEPT CENT MILLE Francs	700.000 F
Montant total de l'apport	6.600.000 F

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

I.- La société sera propriétaire des fonds et droits commerciaux apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à la même date.

2.- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de la constitution de la société sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre les apporteurs fondateurs.

3.- Elle acquittera à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale toutes les charges grevant les biens et droits apportés.

4.- Elle devra également, à compter de cette même date exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans aucun recours contre les apporteurs.

5.- Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des établissements dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6.- Dans le cas où il existerait sur les fonds et droits commerciaux apportés des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, les apporteurs devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur sera faite à leur domicile.

CAPITAL

Par suite et comme conséquence de l'apport en nature ci-dessus constaté, le capital de la société sera de SIX MILLIONS SIX CENT MILLE Francs (6.600.000 F).

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale et approbation par arrêté ministériel.

ACTIONS

Le capital sus-énoncé sera divisé en SIX MILLE SIX CENTS (6.600) actions de MILLE (1.000) Francs chacune entièrement libérées.

Elles seront attribuées proportionnellement aux apporteurs.

ATTRIBUTION D'ACTIONS

Compte tenu de ce qui précède, il sera attribué :

– à M. et M ^{me} Antoine COSTA, QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX actions	4.970
– à M. Alain COSTA, HUIT CENT QUINZE actions	815
– et à M. Marc COSTA, HUIT CENT QUINZE actions	815
Total égal au nombre d'actions ..	6.600

Concernant les actions d'apport en nature et conformément à la loi, celles-ci ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que DEUX ANNEES après la constitution définitive de la société et dans cet intervalle, elles devront à la diligence des actionnaires et frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persistait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier res-

sort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'ef-

fets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco" quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Etat Annuel - Inventaire

Fonds de Réserve

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six sept.

ART. 16.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution et liquidation de la société

ART. 17.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

I - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 25 novembre 1996.

II - Le brevet original desdits statuts et de leur modification, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 6 décembre 1996.

Monaco, le 14 février 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"S.A.M. COSTA"

au capital de 6.600.000 F

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco
(Société Anonyme Monégasque)

Le 14 février 1997 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. COSTA établis par acte reçu en brevet par M^e CROVETTO, le 4 juillet 1996, et leur modification en date du 18 octobre 1996, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 6 décembre 1996.

2°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 6 décembre 1996, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

3°) De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 5 février 1997, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 14 février 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1997,

M. Carlo ROSSI et M^{me} Susan HUBBERT, son épouse, demeurant ensemble 8, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Giovanni ORSOLINI, demeurant 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, 15 % indivis du fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé "LE RIGOLETTO", exploité 11, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BONELLO & Cie"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1997,

M. Alain HACHE, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a cédé

1. - A M. Olivier BONELLO, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, 2 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées 99 et 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BONELLO & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège social "Les Gémeaux", 15, rue Honoré Labande, à Monaco.

2. - A M. Eric LORILLOU, demeurant 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo, 2 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées 97 et 98 lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre M. BONELLO, comme associé commandité et M. LORILLOU comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune seront attribuées, savoir :

- à M. BONELLO, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 48 et de 99 à 100 ;

- et à M. LORILLOU, à concurrence de 50 parts, numérotées de 49 à 98.

La raison sociale demeure "S.C.S. BONELLO & Cie" et la dénomination commerciale demeure "MC PRODUCTION".

La société reste gérée et administrée par M. BONELLO, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 février 1997.

Monaco, le 14 février 1997.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"CAMPANA & Cie"

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 ET LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social de la société, 4, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, les associés de la "SNC CAMPANA & Cie", se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 décembre 1996 et ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 1996,

b) de nommer en qualité de liquidateur de la société, M. A.-J. CAMPANA demeurant 1, rue de l'Eglise à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 janvier 1997.

Monaco, le 14 février 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. WILLIAMS & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 1996, M. James WILLIAMS demeurant 5, avenue Princesse Grace à Monaco et M. Jonathan LOW, demeurant 9, rue

Charles Humbert à Genève (Suisse), ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. James WILLIAMS, associé commandité et gérant, et M. Jonathan LOW, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente en gros, commission, courtage d'arbres bruts, bois et tous dérivés, ainsi que toute activité de marketing qui s'y rapporte.

L'administration et la gestion d'autres sociétés actives dans ce même domaine.

La raison sociale est "SCS WILLIAMS & Cie" et la dénomination commerciale "PEREGRINE".

Le siège social est fixé à Monaco, Le Panorama, 57, rue Grimaldi.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M. James WILLIAMS, la somme de 99.000 F

– M. Jonathan LOW, la somme de 1.000 F

Soit ensemble 100.000 F

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT parts de MILLE FRANCS chacune.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 1997.

Monaco, le 14 février 1997.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.678,47 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.132,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.656,80 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.870,26 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.695,31
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.503,71 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.378,14 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.567,89 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.357,48 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.309,37 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Faribas	2.102,75 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Faribas	102.279,89 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.189.659,93 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.191,67 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.410.191 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Monaco ILL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.016.537 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.591,34 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.181,01 F
Monaco FRF	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	–
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.794.790 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.485.074,30 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 février 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.238,40 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
